



# LA LETTRE

CAISSE DE RETRAITES DU PERSONNEL DE LA RATP

## L'ÉDITORIAL de Christophe Rolin



**Pour la 1<sup>ère</sup> année, une partie importante des lecteurs salariés ou actifs de cette newsletter n'appartiendra pas à la RATP.**

En effet, en application de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, l'ouverture à la concurrence du réseau de bus historique de la RATP a entraîné sur le dernier trimestre de l'année 2025 **le départ d'environ 1700 salariés permanents de la RATP**, soit vers CAP Ile de France (filiale de la RATP) pour 2 lots, soit vers l'entreprise Keolis pour un lot. Les auront précédés dès le mois d'octobre une quinzaine de salariés transférés à IDFM.

**Cette ouverture à la concurrence va se poursuivre toute l'année 2026 et concerner environ 15000 salariés** précédemment sous statut et plusieurs entreprises : Cap Ile de France majoritairement mais aussi Keolis, Transdev et ATM.

Pour autant, **ces salariés transférés vont conserver les mêmes droits à retraite** que ceux qu'ils auraient eus en restant au sein de l'entreprise RATP, moyennant quelques adaptations inévitables.

La CRP RATP se met donc en ordre de marche pour faire **évoluer son système informationnel** mais aussi **son site internet, sa communication**, ses règles de liquidation ou encore son financement pour s'adapter à cette ouverture et demain sa gouvernance.

Les chantiers sont importants mais ils se font en étroite collaboration avec un ensemble de partenaires impliqués et facilitateurs : Les différents ministères concernés en premier lieu ; la **RATP** bien évidemment comme les différentes entreprises accueillantes et **IDFM** ; mais aussi le **GIP MDS et l'Acoss**, partenaires institutionnels experts, ou

encore **la Caisse de retraite et de prévoyance du personnel ferroviaire (CPRPF)** qui demain gèrera par délégation de la CRP RATP les demandes de mise en réforme des anciens salariés de la RATP transférés.

**Le personnel de la CRP RATP s'est beaucoup investi** dans cette nouvelle mission : qu'il en soit remercié. Même si le plus dur reste à accomplir.

Si ce sujet a fait l'objet il y a quelques mois d'une newsletter complète à destination des actifs de la RATP, il est apparu nécessaire de revenir dans le cadre de cette newsletter sur certains points complexes ou qui avaient pu évoluer entre-temps.

Mais ce n'est pas tout : **l'adhésion du GIP Union Retraite**, avec l'accord entre autres de la **CRP RATP, au réseau des Maisons France Services (MFS), vous permettra désormais d'accéder au panel des principaux services proposés par l'Union Retraite au sein de ces Maisons France Services**, disséminées sur l'intégralité du territoire national. Une présentation synthétique vous en est faite.

Seront abordés également d'autres points comme la retraite progressive, nouveau dispositif offert au personnel statutaire, les modalités d'intégration des points nuit, sujet qui concerne beaucoup d'entre vous ou encore un rappel des différences entre majoration pour enfant(s) et bonification pour enfant(s). Et vous retrouverez d'autres informations susceptibles de vous intéresser dans cette newsletter.

**Bonne lecture et bonne année 2026 à tous.**

**Le Directeur de la CRP RATP**

# L'OUVERTURE à la concurrence



Une newsletter spécifique a été diffusée en juin dernier, nous vous invitons à la consulter pour connaître les règles qui s'appliquent aux agents transférés :

*vous pouvez la consulter ici*



## → Suite à vos retours, nous attirons votre attention sur la règle de gestion relative au coefficient de retraite pris en compte dans le calcul de votre retraite

Si vous êtes transféré vers une nouvelle entreprise, pour bénéficier du « sac à dos social », il faut rester au moins **6 mois** chez le nouvel employeur.

Si vous partez à la retraite avant la fin de la période transitoire de **6 mois**, le calcul de la pension s'effectuera sur le coefficient retraite RATP, reprenant les **6 derniers mois** cotisés à la RATP, sur lequel s'appliquera la valeur du point en vigueur au moment de votre départ à la retraite.



### → Dans le cadre des bonnes pratiques :

Nous vous conseillons de vérifier deux fois par an via le simulateur de la CRP RATP, suite à votre transfert, le maintien du régime spécial et la bonne déclaration de votre employeur.

Vous pouvez également consulter votre relevé de carrière sur le site de l'info retraite. Les données n'étant mises à jour qu'une à deux fois par an, vous pourriez constater des écarts.

Si vous constatez des écarts, nous vous invitons à vous rapprocher de votre employeur pour régulariser les « trimestres non remontés ». La CRP RATP ne dispose pas de ces informations.



# CALCUL DE LA *pension de retraite*

## LA DISTINCTION À FAIRE ENTRE LA MAJORATION POUR ENFANT ET LA BONIFICATION POUR ENFANT.

### → La majoration pour enfants :

Dans le cadre du calcul de votre pension de retraite, les affiliés ayant élevé plusieurs enfants peuvent bénéficier d'une majoration spécifique.

### Conditions d'attribution

La majoration pour enfants est accordée sous réserve de remplir **trois conditions cumulatives** :

- Avoir élevé **au moins trois enfants** ;
- Les avoir élevés pendant **au moins neuf années** avant leur 16<sup>ème</sup> ou 20<sup>ème</sup> anniversaire au sens des prestations familiales (à l'exception des enfants mort-nés ou décédés, conformément à la réforme des retraites de 2023) ;
- Le **troisième enfant** doit être âgé d'**au moins 16 ans** au moment de la demande. Le versement prend effet le **1<sup>er</sup> jour du mois suivant**.

### Montant de la majoration

Le montant de la pension de retraite est augmenté de :

- **10 %** pour les **trois premiers enfants** élevés ;
- **5 % supplémentaires** par enfant au-delà du troisième.

Le total « pension + majoration » ne peut toutefois pas excéder **100 % de la dernière rémunération soumise à cotisation**.

### Évolutions introduites par la réforme des retraites

Depuis le **1<sup>er</sup> septembre 2023**, deux évolutions importantes ont été intégrées au dispositif :

- L'assouplissement de la condition d'éducation de neuf ans, pour la prise en compte des **enfants décédés ou mort-nés** ;
- La suppression du bénéfice de la majoration pour enfants, lorsque le parent a été privé de l'exercice de l'autorité parentale sur une décision du juge pénal.



## → La bonification pour enfants :

Dans le cadre du calcul des droits à la retraite, certains assurés peuvent bénéficier d'une bonification de durée d'assurance et de durée de service pour chaque enfant, sous certaines conditions.

Cette bonification d'une année par enfant s'applique si celui-ci est né, adopté ou recueilli avant le **1<sup>er</sup> juillet 2008**.

### Pour en bénéficier, les assurés doivent avoir :

- Réduit ou interrompu leur activité professionnelle pendant au moins deux mois consécutifs entre la naissance (ou l'adoption) et le troisième anniversaire de l'enfant **dans le cadre de congés spécifiques (congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé parental d'éducation...)**;
- Éduqué l'enfant pendant au moins neuf ans, avant son seizième anniversaire ou au sens des prestations familiales (20 ans de l'enfant).

**Cette mesure s'adresse aussi bien aux parents ayant reconnu civilement leurs enfants qu'aux parents adoptifs ou aux personnes ayant recueilli un enfant à leur charge.**

### Évolution introduite par la réforme des retraites.

Depuis le **1<sup>er</sup> septembre 2023**, l'assouplissement de la condition d'éducation de neuf ans, pour la prise en compte des **enfants décédés ou mort-nés**, a été intégré au dispositif.

Le total « pension + majoration » ne peut toutefois pas excéder **100 % de la dernière rémunération soumise à cotisation**.

**POUR LES ENFANTS NÉS, ADOPTÉS OU RECUEILLIS À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2008, il ne s'agit plus d'une bonification par enfant mais d'une majoration de durée d'assurance, qui peut impacter la décote et la surcote éventuelle.**

### Cette majoration de durée d'assurance est liée à l'accouchement et donne droit :

- Pour le 1<sup>er</sup> enfant à 2 trimestres ;
- Pour les enfants suivants à 4 trimestres.

Pour les enfants nés, adoptés ou recueillis à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, les interruptions ou réduction d'activité, dans la limite de 3 ans par enfant, peut être validé en durée de service.

En résumé :  
il s'agit de deux dispositifs distincts

#### Leur impact sur la pension :

Bonification enfant : La durée de service et la durée d'assurance peuvent être augmentées de 4 trimestres.

Majoration pour enfant : Le montant de la pension est majoré de 10% ou plus.

Ces deux dispositifs poursuivent un même objectif mais ils s'appliquent selon des périodes et des conditions différentes.



# LA RETRAITE *progressive*

- ➔ **La retraite progressive vous permet de diminuer votre temps de travail, en passant à temps partiel tout en recevant une partie de votre pension de retraite du régime spécial, ainsi que, le cas échéant, des fractions de pensions provenant de vos autres régimes de retraite.**

Pour bénéficier de ce dispositif, vous devez remplir les conditions suivantes :

- 1• **La condition d'âge**  
L'âge requis pour bénéficier du dispositif est fixé à partir de 60 ans.
- 2• **La condition liée à une durée d'assurance**  
Minimum de 150 trimestres tous régimes de base cotisés.
- 3• **Les conditions liées à une activité salariée**  
Vous devez exercer une activité à temps partiel ou réduit comprise entre 40 et 80%.

## VOS OBLIGATIONS :



Vous devrez en faire la demande via le formulaire de demande de retraite progressive et apporter l'ensemble des justificatifs ;



Durant le versement de la pension, nous informons de tout changement qui pourrait affecter le versement de cette fraction de pension.

En cas de cessation d'activité, le versement de votre retraite définitive n'est pas automatique, vous devrez en faire la demande via le formulaire dédié à cet effet, [que vous trouverez en cliquant ici](#)



## DÉCOUVREZ NOTRE NOUVEAU SITE INTERNET : UNE EXPÉRIENCE REPENSÉE POUR VOUS

Nous sommes heureux de vous annoncer la mise en ligne de « notre nouveau site internet » entièrement repensé pour mieux répondre à vos besoins et à vos attentes, dès les premiers mois de 2026.

### Un site conçu pour les affiliés

Vos retours et suggestions, recueillis lors de nos enquêtes de satisfaction ainsi qu'avec vos représentants au Conseil d'Administration de la CRP RATP, ont été au cœur du projet afin d'offrir une navigation simplifiée, des informations plus accessibles et des parcours personnalisés selon les profils et les démarches.

### Une expérience de navigation modernisée

L'ergonomie du site a été entièrement revue :

- Un design clair et épuré, adapté à tous les supports (ordinateur, tablette, mobile) ;
- Des parcours clients spécifiques, pour accompagner chaque affilié pas à pas selon sa situation ;
- Une recherche optimisée, permettant d'accéder rapidement aux informations essentielles.

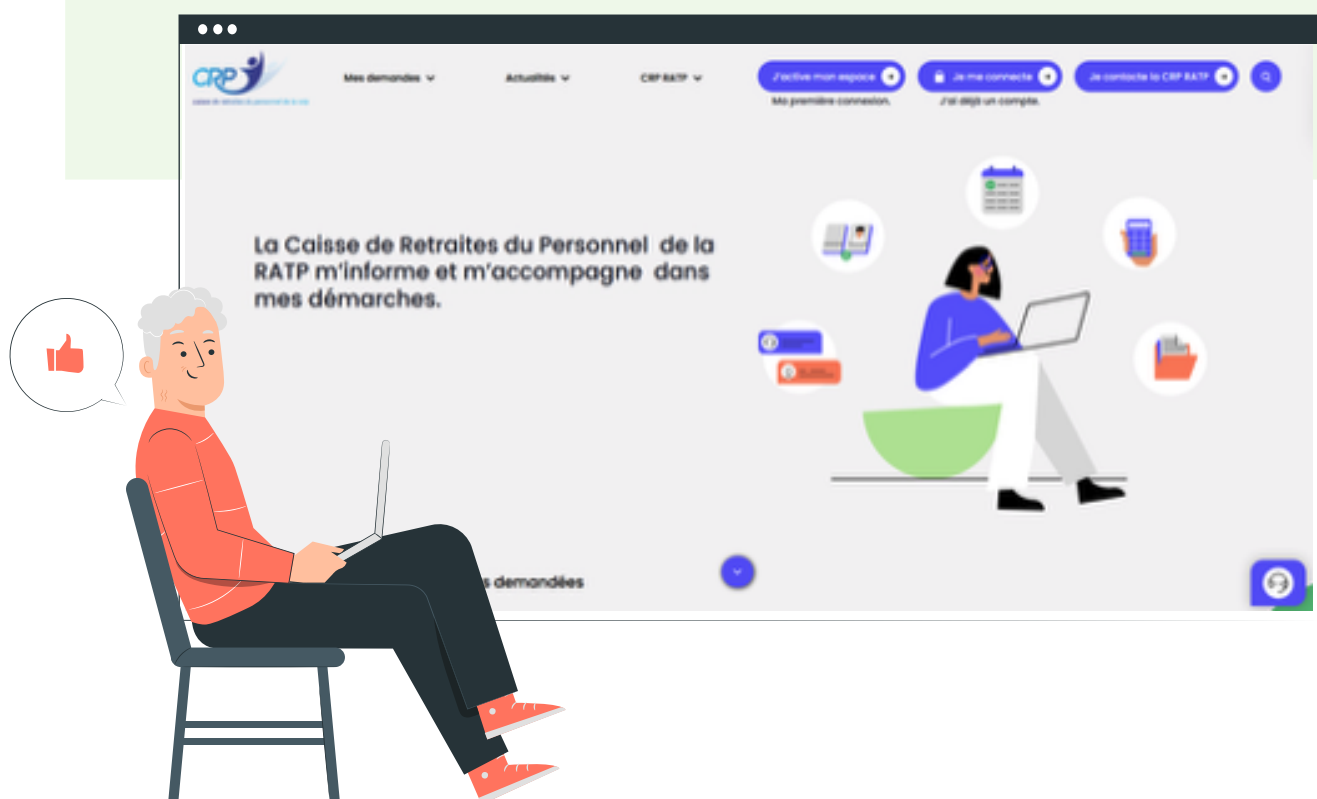
### Un espace personnel plus intuitif

Votre espace personnel a également été repensé pour offrir une expérience plus fluide et plus sécurisée. Vous pouvez désormais suivre vos démarches, consulter vos informations personnelles et accéder à vos documents en quelques clics, directement depuis la page d'accueil une fois connecté.

### Un engagement pour la qualité de service

Ce nouveau site traduit notre engagement à placer l'affilié au centre de nos services. Il s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue pour faciliter vos échanges et renforcer la qualité de notre accompagnement en ligne.

Nous vous invitons à suivre nos actualités sur le site pour être averti de la date exacte de sa mise en ligne.



# LES POINTS NUIT *majorés*

## ➔ Intégration des points nuit majorés dans les coefficients transmis par la RATP :



Depuis le 5 novembre 2025, les points nuit majorés sont désormais intégrés aux coefficients transmis mensuellement par la RATP.

Cette évolution vous permettra de réaliser des simulations avec un coefficient plus complet, réduisant l'écart entre les résultats et la pension qui vous sera versée.

Nous vous rappelons que les renseignements fournis dans les simulations ne présentent qu'une valeur purement indicative et ne sauraient donc être opposés à la CRP RATP.

## « MAISONS FRANCE SERVICES »

Au travers de l'Union retraite, la CRP RATP a adhéré au dispositif inter régimes d'action sociale.

Afin de répondre aux besoins de proximité, d'écoute et d'accompagnement, les « Maisons France Service », présentes partout sur le territoire, accueillent chaque jour des citoyens en quête d'aide pour leurs démarches quotidiennes : **renouveler une carte d'identité, déclarer ses impôts, préparer sa retraite...**

Avec **plus de 2 700 Maisons France Services** déployées à ce jour, le dispositif garantit à chaque citoyen un accès facilité aux services publics, à moins de 30 minutes de son domicile.

C'est une véritable reconnexion entre l'État et les territoires, soutenue par les collectivités locales, les associations et les opérateurs partenaires.

Au-delà des démarches administratives, les « Maisons France Services » sont souvent des lieux de rencontre et d'échanges, proposant des ateliers numériques, des permanences d'information.

Elles jouent un rôle essentiel dans la lutte contre l'exclusion numérique et participent activement à la cohésion sociale.

Nous relayerons sur notre site internet les différentes actions de prévention et d'accompagnement.

Pour trouver la Maison France Services la plus proche de chez vous, rendez-vous sur <https://www.france-services.gouv.fr>



201 rue Carnot  
94127 Fontenay-sous-Bois Cedex  
Tél. : 01 49 74 72 20  
[www.crpratp.fr](http://www.crpratp.fr)

